

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE
D'EAU VIVE**

Juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| AVIS AUX MEMBRES | 6 |
| INTERPRÉTATION | 7 |
| CHAPITRE 1. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET D'ENSEIGNEMENT | 8 |
| 1. Lieux | 8 |
| 2. Luminosité minimale | 8 |
| 3. Qualité de l'aire | 8 |
| 4. Système de suspension pour le slalom | 8 |
| 5. Transport d'urgence | 8 |
| 6. Trousse de premiers soins..... | 9 |
| 7. Matériel de secours..... | 9 |
| 8. Sac à corde | 9 |
| 9. Pratique libre..... | 9 |
| 10. Inspections | 9 |
| CHAPITRE 2. L'ENTRAÎNEMENT, L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE LIBRE | 10 |
| Section I – Dispositions générales | 10 |
| 11. Affiliation | 10 |
| 12. Supervision de l'entraînement | 10 |
| 13. Ratio | 10 |
| 14. Supervision en pratique libre | 10 |
| Section II a) Équipement du participant de canoë-kayak en eau calme | 10 |
| 15. Randonnée en eau calme de courte distance (1 heure et moins)..... | 10 |
| 16. Randonnée en eau calme de longue distance (1 heure et plus) | 10 |
| Section II b) Équipement du participant du canoë-kayak en eau vive | 10 |
| 17. Casque protecteur..... | 11 |
| 18. Vêtement de flottaison | 11 |
| 19. Embarcation | 11 |
| 20. Anneaux de bosses ou poignées | 11 |
| 21. Pagaies | 11 |
| 22. Calages | 11 |
| 23. Jupette..... | 11 |
| Section III a) Équipement du participant de Surf à Pagaie en eau calme | 12 |
| 27. Courroie d'attache | 12 |

| | |
|---|-----------|
| 28. Vêtement de flottaison | 12 |
| 29. Embarcation | 12 |
| 30. Pagaies | 12 |
| 31. Vêtement isolant..... | 12 |
| 32. Ancrage/mise à l'ancre..... | 12 |
| Section III b) Équipement du participant de Surf à Pagaie en eau vive..... | 13 |
| 33. Casque protecteur..... | 13 |
| 34. Courroie d'attache | 13 |
| 35. Vêtement de flottaison | 13 |
| 36. Embarcation | 13 |
| 37. Pagaies | 13 |
| 38. Vêtement isolant..... | 14 |
| 39. Modification | 14 |
| 40. Autres équipements de protection | 14 |
| Section IV - Équipement du participant en rafting..... | 14 |
| Section V – Déroulement de l'entraînement, de l'enseignement ou de la pratique libre | 14 |
| 41. Responsabilités du participant | 14 |
| 42. Fermeture de la descente, du parcours, ou du plan d'eau | 15 |
| CHAPITRE 3. LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION | 16 |
| 43. Affiliation..... | 16 |
| 44. Durée de la compétition..... | 16 |
| 45. Responsabilités du participant..... | 16 |
| 46. Équipement..... | 16 |
| 47. Dimensions de l'embarcation..... | 16 |
| CHAPITRE 4. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS..... | 17 |
| Section I – Formation..... | 17 |
| 48. Exigences..... | 17 |
| 49. Classification..... | 17 |
| 50. Accréditation | 18 |
| Section II – Responsabilités | 18 |
| 52. Responsabilités spécifiques à l'entraîneur | 19 |
| CHAPITRE 5. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ..... | 20 |
| 53. Officiels..... | 20 |
| 54. Cumulation | 20 |

| | |
|---|-----------|
| 55. Classification..... | 20 |
| 56. Organismes de formation..... | 20 |
| 57. Âge minimum | 20 |
| 58. Exigences | 21 |
| 59. Responsabilités du chef-arbitre | 21 |
| 60. Autres officiels..... | 21 |
| 61. Commissaire au sauvetage..... | 21 |
| CHAPITRE 6. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION | 22 |
| 62. Personnel | 22 |
| 63. Cumulation | 22 |
| 64. Directeur de compétition | 22 |
| 65. Demande de sanction..... | 22 |
| 66. Responsabilités du directeur de compétition | 22 |
| 67. Traceur de parcours (Les exigences pour slalom sont universelles pour canoë- kayak, Rafting, SUP) | 23 |
| 68. Chef technique | 23 |
| 69. Commissaire au piquetage (slalom) | 24 |
| 70. Officiel aux communications et à la sécurité..... | 24 |
| CHAPITRE 7. LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF..... | 25 |
| 72. Filins d'acier..... | 25 |
| 73. Essai du parcours..... | 25 |
| 74. Zone des spectateurs | 25 |
| 75. Sécurité du parcours | 25 |
| CHAPITRE 8. LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF..... | 26 |
| Section I – Les Services | 26 |
| 77. Service de sécurité | 26 |
| 78. Service médical..... | 26 |
| 79. Service de premiers soins..... | 26 |
| 80. Service de sauvetage | 26 |
| Section II - Équipements et installations | 27 |
| 81. Local de premiers soins | 27 |
| 82. Trousse de premiers soins..... | 27 |
| 83. Planche dorsale | 27 |

| | |
|---|-----------|
| 84. Équipe de sauvetage | 27 |
| 85. Communication interne | 27 |
| 86. Communication externe..... | 27 |
| 87. Transport d'urgence | 27 |
| CHAPITRE 9. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT | 28 |
| 88. Participant, moniteur entraîneur, club..... | 28 |
| 89. Organisateur..... | 28 |
| 90. Audition..... | 28 |
| 91. Décision et demande de révision | 28 |
| ANNEXE 1 – PLAN D'URGENCE | 29 |
| ANNEXE 2 – TROUSSE DE PREMIERS SOINS | 30 |

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- Décision 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.
1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.
- Ordonnance 29. 1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.
1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.
- Infraction et peine 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.
1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;
- Infraction et peine 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.
1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

INTERPRÉTATION

| | |
|---------------------------|--|
| Anneaux de bosse : | cordelettes qui forment des poignées aux deux extrémités de l'embarcation |
| CKC: | Canoë-Kayak Canada |
| Enseignement : | supervision de la pratique du canoë-kayak d'eau vive exercée par un moniteur dans le cadre du programme de pratiquant de niveau I à III ou de moniteur de niveau I à III |
| Entraînement : | pratique du canoë-kayak d'eau vive exercée sous la supervision d'un entraîneur en vue d'une compétition |
| Entraîneur : | personne supervisant l'entraînement de participants en vue d'une compétition |
| FQCKEV : | Fédération québécoise de canoë-kayak d'eau vive |
| ICF : | International Canoe Federation |
| ISA: | International Surfing Association |
| Moniteur : | personne qualifiée selon les brevets de la Fédération, enseignant le canoë-kayak d'eau vive |
| Pratique libre : | pratique du canoë-kayak d'eau vive exercée sans la supervision d'un moniteur ou d'un entraîneur |
| PNCE : | Programme National de Certification des Entraîneurs |
| SEV: | Sauvetage en Eau Vive |
| SAP: | Surf À Pagaie |
| SUP: | Stand Up Paddling |
| Rapide école: | fin d'un rapide qui se jette dans un bassin d'eau calme |

CHAPITRE 1. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET D'ENSEIGNEMENT

1. Lieux

Le choix du lieu d'entraînement ou d'enseignement doit être fait en fonction de la classification des rivières ou du plan d'eau, et du niveau technique des participants.

Un entraînement ou un enseignement en rivière doit se faire à une distance minimale de 50 mètres en amont d'un rapide de classe V et plus. Ces mesures déterminent la longueur des zones d'eau calme. En deçà de ces distances, au moins une personne dans une embarcation doit être présente à la fin du parcours afin d'assurer la sécurité des participants.

Pour toute autre situation où une section ou une zone est jugée comme devant être évitée, nous suggérons au moins une personne sur la rive prêt à intervenir en cas de danger. Encore mieux, une personne ayant en main un sac à corde, ainsi que l'équipement et les connaissances minimales au sauvetage maritime le cas échéant.

2. Luminosité minimale

Un participant peut pratiquer l'eau vive à l'extérieur tant qu'il lui ait possible de voir 25 mètres en avant de lui. Dans le cas de l'eau calme et sur des plans d'eau élargis, la navigation est régie par les normes de navigation en vigueur de Transport Canada.

3. Qualité de l'aire

L'aire d'entraînement ou d'enseignement doit être libre de tout objet pouvant constituer un danger non inhérent à la pratique.

4. Système de suspension pour le slalom

Le système de suspension supportant les portes et leurs fiches ainsi que la signalisation au cours d'entraînement ou d'enseignement sur les lacs, les rivières ou en piscine doivent:

- I. utiliser des fils d'acier. Les fils doivent avoir au moins une grosseur 3/32 peut importe la distance
- II. être attaché à un arbre, à un poteau ou à un point d'ancrage capable de supporter les charges en cause
- III. si le système est attaché à un arbre, les points de contact avec l'arbre doivent être protégés afin de ne pas abîmer l'écorce de l'arbre.

5. Transport d'urgence

Au moins un véhicule automobile doit être disponible pour le transport en cas d'urgence. L'accès à celui-ci doit être disponible dans un délai raisonnable.

6. Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'annexe 2 doit être accessible immédiatement en tout temps.

7. Matériel de secours

Le matériel suivant doit être accessible en tout temps par les intervenants et leur emplacement, près de l'aire d'entraînement ou d'enseignement, doit être connu des personnes sous leurs supervisions:

- 1 sac à corde contenant une corde hydrofuge de 18 m de long et de 7mm de diamètre (ces spécifications sont minimales);
- 4 mousquetons;
- 3 poulies;
- 2 proussiks;
- 2 sangles de 25 mm X 3 m;
- 3 cordelettes de 5.5 ou 6 mm X 1,5 m;
- Pagaie de secours.

8. Sac à corde

Il doit y avoir au moins un sac-à-corde pour chaque 3 embarcation. L'entraîneur ou le moniteur détermine les embarcations devant contenir les sacs-à-corde. En rapide école et en slalom, les sacs -à-corde sont répartis sur les rives à des endroits connus des participants.

9. Pratique libre

Au cours d'une pratique libre, les installations et les équipements doivent être conformes aux normes prévues aux articles 1, 2, 7 et 8.

10. Inspections

Un rapide école, un parcours ou une zone de pratique doit être inspecté avant chaque séance par la personne responsable de celle-ci. Il est possible au responsable de déléguer cette tâche à une autorité compétente.

CHAPITRE 2. L'ENTRAÎNEMENT, L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE LIBRE

Section I – Dispositions générales

11. Affiliation

Un participant à un entraînement ou à un enseignement doit être membre de la FQCKEV.

12. Supervision de l'entraînement

L'entraînement doit être supervisé par un moniteur ou un entraîneur possédant une certification reconnue par la FQCKEV.

13. Ratio

Un ratio d'un moniteur ou entraîneur certifié par 8 embarcations doit être respecté en tout temps en eau calme. Le ratio peut monter à 1 pour 10 dans le cas d'une session de SUP Yoga où l'embarcation (Planche) est ancrée au fond de l'eau le temps de la séance.

En eau vive un ratio de 1/6 devra être respecté. Le ratio peut monter à 10 embarcations en eau vive si le moniteur ou entraîneur est assisté d'un pratiquant expérimenté certifié en sauvetage en eau vive (SEV 2).

14. Supervision en pratique libre

Au moment de la pratique libre, lorsqu'il y a descente de rivière, la personne responsable du groupe doit posséder au moins une certification en sauvetage en eau vive 2.

Section II a) Équipement du participant de canoë-kayak en eau calme

15. Randonnée en eau calme de courte distance (1 heure et moins)

Au cours des randonnées en eau calme de courte distance, l'équipement du participant doit être conforme aux normes prévues aux articles 18 à 26.

16. Randonnée en eau calme de longue distance (1 heure et plus)

Se référer au guide de sécurité en kayak de mer développé par le bureau de la sécurité nautique de Transport Canada.

Section II b) Équipement du participant du canoë-kayak en eau vive

17. Casque protecteur

Un participant doit porter un casque protecteur qui:

- I. permet à l'eau de s'échapper rapidement
- II. est attaché par une sangle ou une courroie non élastique;
- III. protège le front et la nuque;
- IV. à l'intérieur, est rembourré d'une mousse n'absorbant pas l'eau.

18. Vêtement de flottaison

Un participant doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille approprié et portant l'approbation de la Garde côtière canadienne, du ministère des Pêches et des Océans, ou du ministère des Transports Canada.

19. Embarcation

Une embarcation doit être insubmersible. Les éléments de flottaison qui y sont ajoutés ne sont pas obligatoires, mais doivent être répartis également le long de l'axe longitudinal. Nous suggérons à ce titre des "ballons de pointes" gonflés et positionnables à l'avant et/ou à l'arrière de l'embarcation.

20. Anneaux de bosses ou poignées

Tous les kayaks doivent être munis, sur chacun des ponts, d'une poignée ou d'un anneau de bosse permettant le passage aisé d'une main. Pour des raisons de sécurité et de sauvetage, le matériel utilisé doit permettre de résister à une traction permettant de ramener le bateau plein d'eau au bord. Ce faisant, il est interdit d'utiliser de la bande adhésive pour fixer les poignées.

21. Pagaies

Les pagaies doivent être insubmersibles. Chaque groupe d'embarcations doit être muni d'au moins une pagaie de secours lors d'une descente en rivière.

22. Calages

L'aménagement de l'espace intérieur de l'embarcation doit permettre au participant de sortir de manière autonome et rapide.

23. Jupette

Un participant qui utilise une embarcation en eau vive doit porter une jupette bien ajustée à sa taille et à l'hiloire de l'embarcation. Pour des canoës ne disposant pas d'hiloire, que l'on dit donc *ouvert* puisque l'eau peut naturellement s'en échapper, la jupette n'est donc pas un prérequis à la pratique.

24. Évacuation

Un participant doit être en mesure de se libérer facilement de son embarcation.

25. Vêtement isolant

Le participant est responsable de porter des vêtements adéquats à la température de l'eau advenant le cas d'une nage prolongé dans celle-ci. La norme $T^{\circ} \text{eau} + T^{\circ} \text{air} = 37^{\circ}\text{C}$ étant considérée comme minimale pour un choix approprié.

26. Modification

Toute modification apportée à l'équipement d'un participant ne doit pas en altérer le coefficient de sécurité ni en affaiblir les caractéristiques de structure ou de construction.

Section III a) Équipement du participant de Surf à Pagaie en eau calme

27. Courroie d'attache

Les pagayeurs pratiquant le Surf à Pagaie sur de l'eau calme doivent avoir une courroie d'attache étant ancrée à la planche et à l'individu. Cette courroie doit être détachable facilement et d'une seule main par le planchiste. Dans le cas du Sup Yoga, cette courroie doit être attachée à un dispositif d'ancrage fixé au fond de l'eau afin de stabiliser la planche dans l'espace.

28. Vêtement de flottaison

La flottaison lors des randonnées en eau calme est assurée par le gilet de sauvetage (ou vêtement de flottaison individuel), la planche SUP et la courroie d'attache (différent dans un contexte de *Surf Zone* ou d'eau vive). Un participant doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille approprié et portant l'approbation de la Garde côtière canadienne, du ministère des Pêches et des Océans, ou du ministère de Transports Canada.

29. Embarcation

L'embarcation doit être insubmersible.

30. Pagaies

Les pagaies doivent être insubmersibles. Chaque groupe d'embarcations doit être muni d'au moins une pagaie de secours lors d'une randonnée.

31. Vêtement isolant

Le participant est responsable de porter des vêtements adéquats à la température de l'eau advenant le cas d'une nage prolongé dans celle-ci. La norme $T^{\circ} \text{eau} + T^{\circ} \text{air} = 37^{\circ}\text{C}$ étant considérée comme minimale pour un choix approprié.

32. Ancrage/mise à l'ancre

Le Sup Yoga nécessite que la planche à Pagaie soit relativement stable lors de l'activité. Nous recommandons donc que toutes les embarcations soient mises à l'ancre grâce à la courroie d'attache fixée à un dispositif d'ancrage du fond de l'eau. La pratique sécuritaire

nous contraint aussi à fixer à ce même système tout nos effets de sécurité (veste de flottaison) et personnels n'étant pas utilisés lors de l'activité.

Section III b) Équipement du participant de Surf à Pagaie en eau vive

Il existe certaines exclusions pour le SUP lors de l'utilisation dans les vagues. Les surf à pagaies utilisées dans le cadre d'une activité de Surf, dans une zone de surf (*Surf Zone*), sont considérés comme des planches de surf et sont donc soumis à des directives légèrement différentes. Plus particulièrement, les gilets de sauvetage ne sont pas tenus à l'intérieur de la zone de surf, alors qu'ils sont tenus partout ailleurs. Transport Canada appuie par contre l'utilisation de la laisse, sans toutefois la considérer comme un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel. Lors de toutes autres randonnées en eau vive, il existe à la différence certaines inclusions d'équipements de sécurités supplémentaires pour viabiliser la pratique en rivière (voir articles 34 à 40).

33. Casque protecteur

Un participant doit porter un casque protecteur qui :

- I. permet à l'eau de s'échapper rapidement
- II. est attaché par une sangle ou une courroie non élastique;
- III. protège le front, la nuque, et la mâchoire;
- IV. l'intérieur est rembourré d'une mousse n'absorbant pas l'eau.

34. Courroie d'attache

Une courroie d'attache flexible est toujours requise afin de fixer le pratiquant à son embarcation. Elle doit être attachée à la taille de l'individu et munie d'un système de relâche rapide afin de pouvoir être retirée à tout moment en cas de danger.

35. Vêtement de flottaison

Un participant doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille approprié et portant l'approbation de la Garde côtière canadienne, du ministère des Pêches et des Océans, ou du ministère de Transports Canada.

36. Embarcation

L'embarcation doit être insubmersible. Dans le cas de l'eau vive, nous suggérons fortement une embarcation conçue pour du tout terrain. Le plastique ou le gonflable sont souvent choisis pour la planche.

37. Pagaies

Les pagaies doivent être insubmersibles. Chaque groupe d'embarcations doit être muni d'au moins une pagaie de secours lors d'une descente en rivière.

38. Vêtement isolant

Le participant est responsable de porter des vêtements adéquats à la température de l'eau advenant le cas d'une nage prolongé dans celle-ci. La norme T° eau + T° air = 37°C étant considérée comme minimale pour un choix approprié.

39. Modification

Toute modification apportée à l'équipement d'un participant ne doit pas en altérer le coefficient de sécurité ni en affaiblir les caractéristiques de structure ou de construction.

40. Autres équipements de protection

Le casque, ainsi que des protections aux coudes et genoux sont obligatoire pour les randonnées en eau vive. Nous recommandons fortement que les pratiquants de SUP en eau vive se munissent de protections supplémentaires au niveau des épaules, du bas du dos ainsi que des souliers d'eau fermés.

Section IV - Équipement du participant en rafting

À VENIR...

Section V – Déroulement de l'entraînement, de l'enseignement ou de la pratique libre

41. Responsabilités du participant

Un participant doit:

- I. évacuer l'aire d'entraînement ou d'enseignement lorsqu'une vérification s'avère nécessaire ou lorsque se présente un risque non inhérent à la pratique d'eau vive ou d'eau calme;
- II. dans la mesure du possible, porter un secours immédiat à un autre participant en difficulté;
- III. s'assurer qu'il est sous la supervision d'un moniteur, d'un entraîneur ou accompagné d'une personne capable de déclencher des manœuvres de sauvetage en cas d'urgence;
- IV. s'assurer lors d'une pratique libre qu'il y a au moins 3 embarcations s'il entreprend une descente de rivière;
- V. déclarer à l'entraîneur ou au moniteur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de son activité ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
- VI. vérifier son équipement avant et après chaque utilisation;
- VII. faire une reconnaissance des lieux avant de descendre la rivière afin de connaître les caractéristiques spécifiques du plan d'eau sur lequel il aura à évoluer;
- VIII. connaître les classes des rivières, les différents mouvements d'eau dus à la

- morphologie d'une rivière et les risques inhérents à la pratique d'eau vive;
- IX. évoluer sur une rivière ou un plan d'eau dont la classe ou la difficulté du milieu de pratique ne dépasse pas son niveau de formation et de capacité technique;
 - X. ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substances illicites lorsqu'il pratique son activité;
 - XI. Déclarer au moniteur ou à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ou toutes autres prothèses ou toute condition médicale;
 - XII. déclarer à l'entraîneur ou au moniteur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament.

42. Fermeture de la descente, du parcours, ou du plan d'eau

La dernière personne d'un groupe lors d'une descente ou la dernière personne à effectuer un parcours doit:

- I. être un entraîneur certifié, un moniteur certifié, un sauveteur en eau vive ou un participant possédant un niveau technique supérieur au groupe;
- II. s'assurer que nul membre du groupe ou participant au même entraînement ne descend derrière lui;
- III. s'assurer de la bonne communication (signaux de sécurité) le cas échéant avec le ou les groupes le précédant.

CHAPITRE 3. LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

43. Affiliation

Un participant à une compétition sanctionnée par la FQCKEV doit être membre de celle-ci.

44. Durée de la compétition

La durée de la compétition est dépendante de la discipline (Canoë-Kayak Slalom/Freestyle/Descente, Canoë-Polo, Rafting, SUP), du niveau des athlètes (débutant, intermédiaire, professionnel), du nombre de participants, et de la variation de la formule de la compétition.

45. Responsabilités du participant

Un participant doit:

- I. connaître et respecter les dispositions du présent règlement;
- II. à l'appel « free », laisser le passage à un participant plus rapide en descente;
- III. accepter les décisions des organisateurs et des officiels concernant le déroulement de la compétition;
- IV. ne pas nuire au déroulement des performances des autres participants;
- V. doit quitter le parcours dès que sa performance est terminée;
- VI. assumer les responsabilités édictées à l'article 39 en y faisant les ajustements nécessaires pour le contexte d'un événement sportif ou d'une compétition.

46. Équipement

L'équipement du participant doit être conforme aux normes prévues aux articles 15 à 38.

47. Dimensions de l'embarcation

La dimension de l'embarcation dans un contexte de compétition provincial, national ou international, doit respecter les spécifications disciplinaires émises par la Fédération Internationale en charge.

CHAPITRE 4. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I – Formation

48. Exigences

Pour être un entraîneur ou un moniteur, une personne doit :

- I. être au moins certifié entraîneur niveau 1 par le Programme National de Certification des Entraîneurs (PNCE), Instructeur en Eau Calme (lac et piscine - niveau 1) par Canoë-Kayak Canada, ou niveau avancé en SUP de Pagaie Canada;
- II. avoir au moins 16 ans lors de l'obtention du brevet pour entraîneur niveau 1, instructeur niveau 1, ou niveau avancé en SUP de Pagaie Canada, et 18 ans pour tous les autres niveaux;
- III. doit avoir au minimum un cours de premiers soins RCR/DEA de 16 heures valide d'une organisation reconnue par le ministère;
- IV. s'il est impliqué dans un environnement en eau vive (RI-RV), le participant doit obtenir au minimum un brevet de sauvetage en eau vive niveau 2 offert par la Société de Sauvetage, la Fédération Québécoise du Canot et du Kayak ou une autre association reconnue par le ministère.

49. Classification

Les moniteurs de canoë-kayak sont classés comme suit:

- I. Eau Calme (lac et piscine) 1 – introduction en eau calme en piscine ou en plan d'eau calme;
- II. Encadreur 2 – guide dans des rapides de classes I et II, et parfois de classe III;
- III. Moniteur 2 – moniteur en eau vive, rapides de classe I et II avec quelques sections de classe III;
- IV. Encadreur 3 – guider dans les rapides de classe III avec quelques rapides de classe IV;
- V. Moniteur 3 – moniteur en eau vive de classe III avec quelques rapides de classe IV;
- VI. Encadreur 4 – guider dans les rapides de classe IV avec quelques rapides de classe V;
- VII. Moniteur 4 – moniteur en eau vive de classe IV avec quelques rapides de classe V.

Les moniteurs de SUP sont classés comme suit:

Introduction:

Compétences de base en SAP – eau calme seulement;
Compétences avancées de SAP en eau calme – eau calme seulement.

Spécification selon la discipline en SUP:

- Rivière 1 – guider et enseigner sur des rapides de classe I;
- Rivière 2 – guider et enseigner sur des rapides de classe II;
- Surf 1 – guider et enseigner dans des conditions de surf modérées (moins d'un mètre) dans un environnement côtier ou riverain;
- Surf 2 – guider et enseigner dans des conditions de surf avancées (plus d'un mètre) dans un environnement côtier ou riverain;
- Randonnée 1 – connaissances marines, de sécurité nautique, et de technique de pagaie et de navigation dans un environnement côtier; navigation dans un environnement marin modéré¹ avec des opportunités fréquentes d'accostage;
- Randonnée 2 – navigation dans des conditions modérées² de pratique en mer, randonnée d'au moins une nuitée, et avec quelques possibilités d'accostage sur les berges.

50. Accréditation

Chaque personne ayant suivi avec succès un cours de formation de moniteur ou d'entraîneur recevra un certificat d'attestation. Chaque détenteur de ce certificat d'attestation devra la présenter à toute personne qui lui en fait la demande.

Section II – Responsabilités

51. Responsabilités communes au moniteur et à l'entraîneur

Un entraîneur ou un moniteur doit :

- I. s'assurer qu'un participant puisse recevoir les premiers soins en cas de blessure;
- II. choisir des aires d'entraînement et d'enseignement qui correspondent au niveau technique des participants et s'assurer que l'inspection a été faite avant l'entraînement ou l'enseignement;
- III. obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités municipales,

¹ Des vents modérés 12-19 nœuds et houle de 1m et moins.

² Idem

- gouvernementales, privées et scolaires, afin de pouvoir utiliser un site;
- IV. déterminer si une personne peut s'entraîner ou prendre part à un cours ou une descente;
- V. laisser les lieux en bon état après un entraînement ou un enseignement;
- VI. transmettre dans un délai de 15 jours ouvrables à la FQCKEV un rapport sur toute blessure ou incident survenu au cours d'une activité sous sa supervision;
- VII. Avoir une pagaie de secours lors des activités sous sa surveillance;
- VIII. déterminer à quel endroit doivent se trouver les sacs à corde;
- IX. faire approuver par son club ou son école, et sa fédération son plan d'enseignement ou son programme d'entraînement, et son plan de sécurité.

52. Responsabilités spécifiques à l'entraîneur

- I. Toutes les compétitions ont une rencontre pré-évènementielle avec tous les entraîneurs. L'entraîneur doit participer à cette réunion ou y déléguer un représentant;
- II. Un plan d'entraînement préliminaire doit recevoir l'approbation du conseil d'administration de la FQCKEV, un de ses comités ou représentant désigné, avant qu'il ne soit utilisé pour l'entraînement d'athlète;
- III. Tous les entraîneurs en eau vive doivent posséder une assurance responsabilité civile (Offerte par l'affiliation à la FQCKEV)

CHAPITRE 5. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

53. Officiels

Les officiels suivants doivent être présents au cours d'une compétition de canoë-kayak slalom sanctionnée par la Fédération :

- I. un chef-arbitre;
- II. un starter;
- III. un commissaire à l'embarquement;
- IV. un vérificateur aux embarcations;
- V. un juge de secteur (dans le cas de slalom seulement);
- VI. un commissaire de sauvetage.

54. Cumulation

Au cours d'une compétition locale, régionale ou provinciale, un officiel peut cumuler plusieurs fonctions.

55. Classification

Les niveaux d'arbitre reconnus par la Fédération sont :

- Niveau I : Arbitre local/club;
- Niveau II : Arbitre régional;
- Niveau III : Arbitre provincial;
- Niveau IV : Arbitre national;
- Niveau V : Arbitre international.

56. Organismes de formation

Les organisations responsables de la formation des niveaux précédemment décrits se listent comme suit :

- Niveau I: FQCKEV
- Niveau II: FQCKEV
- Niveau III: Sports Québec et FQCKEV
- Niveau IV: CKC, Pagaie Canada
- Niveau V: Fédération Internationale de Canoë (ICF), Fédération Internationale de Surf (ISA)

57. Âge minimum

Un arbitre de niveau I, II ou III doit être âgé d'au moins 14 ans et d'au moins 18 ans pour les niveaux IV et V.

58. Exigences

Pour être chef-arbitre, une personne doit :

- I. être nommée par la FQCKEV ou sa nomination doit être approuvée par celle-ci; être âgée de 18 ans ou plus;
- II. avoir une expérience d'au moins 3 ans d'arbitrage dans la discipline en évaluation;
- III. posséder au moins le niveau III de la classification des arbitres pour des compétitions provinciales.

59. Responsabilités du chef-arbitre

Le chef-arbitre est responsable du déroulement de la compétition. Il doit voir au respect des règlements de compétition de la Fédération et des présents règlements. À ce titre, il doit:

- I. superviser le travail des officiels;
- II. recevoir les protêts;
- III. arrêter la compétition si la sécurité d'un participant est en danger;
- IV. refuser le départ à un participant si son embarcation ou équipement ne répond pas aux normes prévues aux présents règlements;
- V. faire un rapport à la Fédération sur toute infraction aux présents règlements dans les 7 jours ouvrables suivant la compétition;
- VI. donner l'approbation finale du tracé;
- VII. rend la décision lors d'un protêt;
- VIII. reporter une compétition lorsqu'il juge que les conditions atmosphériques pourraient influencer trop négativement sur la sécurité globale des participants.

60. Autres officiels

Le starter, le commissaire à l'embarquement et le vérificateur aux embarcations doivent interdire le départ à un participant dont l'équipement ne répond pas aux normes prévues aux chapitres I et II.

61. Commissaire au sauvetage

Le commissaire au sauvetage doit être âgé d'au moins 18 ans et doit coordonner les activités en sauvetage et en premiers soins. Il doit également détenir son niveau de sauveteur en eau vive 2.

Informations sur autres sports à venir ...

CHAPITRE 6. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

62. Personnel

Les personnes suivantes doivent être présentes lors d'une compétition provinciale, nationale ou internationale sanctionnée par la Fédération:

- I. le directeur de compétition;
- II. le traceur de parcours;
- III. le chef technique;
- IV. le commissaire au piquetage;
- V. l'officiel aux communications et à la sécurité;

63. Cumulation

Un membre de l'organisation peut cumuler plusieurs fonctions au cours d'une compétition locale, régionale ou provinciale.

64. Directeur de compétition

Le directeur de compétition doit être âgé de 18 ans ou plus.

65. Demande de sanction

Le directeur de compétition, avant de présenter une demande de sanction d'une compétition à la FQCKEV, doit :

- I. obtenir des autorités municipales, gouvernementales, scolaires, privées ou autres les autorisations appropriées afin de pouvoir tenir une compétition;
- II. s'assurer que le niveau d'eau soit constant, contrôlé et/ou adéquat sur l'aire de compétition durant celle-ci en communiquant avec les autorités concernées.

66. Responsabilités du directeur de compétition

Le directeur de compétition doit:

- I. faire une demande de sanction de la compétition auprès de la FQCKEV;
- II. s'assurer que les participants sont membres de la FQCKEV;
- III. s'assurer qu'il y ait une période d'entraînement officielle et deux manches chronométrées et jugées;
- IV. soumettre le lieu du parcours à la FQCKEV au moins deux mois avant la tenue de la compétition. La FQCKEV peut inspecter les lieux, les installations et les équipements avant le déroulement de la compétition;
- V. être disponible lors de l'inspection et répondre à toute demande du représentant de la FQCKEV afin d'améliorer les lieux, les installations, les équipements ou les services afin de les rendre conformes aux normes prévues aux présents règlements;

- VI. s'assurer de la présence du personnel nécessaire conformément aux normes prévues au chapitre V;
- VII. s'assurer de la disponibilité des services et des équipements de sécurité prévus au chapitre VIII;
- VIII. sélectionner un site adéquat pour la tenue de la compétition et s'assurer que le tracé corresponde au niveau des participants;
- IX. s'assurer que les installations et les équipements soient inspectés par les officiels avant le début de la compétition et faire toute correction nécessaire;
- X. être disponible pour toute demande d'inspection ou de correction demandé par un participant, un entraîneur, un officiel ou un responsable technique travaillant à l'organisation;
- XI. préparer et diffuser au personnel de la sécurité les modalités d'application du plan d'urgence, décrites à l'annexe 1;
- XII. s'assurer du maintien de l'ordre sur le site de la compétition;
- XIII. fournir à la FQCKEV dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la fin de la compétition un rapport écrit sur tout accident ou infraction aux présents règlements ayant pu survenir pendant la compétition;
- XIV. prévenir les services ambulanciers et la Sûreté du Québec de la tenue de la compétition et s'assurer de leur disponibilité en cas d'urgence;
- XV. s'assurer qu'une inspection des équipements, des installations ainsi que des systèmes d'arbitrage, de sécurité, de sauvetage, de premiers soins et de chronométrage est faite dans l'heure précédant la compétition;
- XVI. s'assurer que le site où s'est déroulé la compétition est remis à son état original et que les portes, les fiches, les quais provisoires, les filins d'acier, les bouées sont retirés des abords de la rivière immédiatement après la compétition;
- XVII. L'organisateur doit détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité (offerte par l'affiliation à la FQCKEV).

67. Traceur de parcours (Les exigences pour slalom sont universelles pour canoë-kayak, Rafting, SUP)

Le traceur de parcours doit :

- I. réaliser le design du parcours;
- II. s'assurer que le parcours est réalisable et correspond au niveau des participants;
- III. faire essayer le parcours à un pagayeur expérimenté qui ne participe pas à l'évènement;
- IV. faire approuver le parcours par le chef-arbitre et le comité des entraîneurs.

68. Chef technique

Le chef technique doit voir à l'installation et au fonctionnement des équipements techniques nécessaires au déroulement de la compétition.

69. Commissaire au piquetage (slalom)

Le commissaire au piquetage doit voir à l'installation, aux réparations et aux modifications à apporter aux portes, aux lignes de départ et au fil d'arrivée.

70. Officiel aux communications et à la sécurité

L'officiel aux communications et à la sécurité est responsable de la conception et de l'application du Plan d'Urgence et doit aussi assurer la communication avec les services d'urgence.

CHAPITRE 7. LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

72. Filins d'acier

La mise en place du parcours de slalom doit être terminée au moins douze heures avant le début de la compétition.

73. Essai du parcours

Le parcours doit être approuvé par une personne déléguée par la FQCKEV, par CKC, par l'IFC ou l'ISA selon le niveau de la compétition. Lors de compétitions de niveau National ou International, le parcours doit être aussi approuvé par les équipes participantes.

74. Zone des spectateurs

Les zones interdites aux spectateurs doivent être délimitées et sous surveillance.

75. Sécurité du parcours

Le parcours d'une compétition doit être débarrassé de la présence d'arbres, de fils de fer ou tout autre débris mettant en danger les participants. Un parcours d'une compétition doit prendre fin à un minimum de 150 m en amont d'une chute, d'une cascade ou de tout autre risque semblable.

CHAPITRE 8. LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I – Les Services

77. Service de sécurité

L'organisateur doit assigner des personnes âgées de 16 ans ou plus au maintien de l'ordre et de la sécurité.

78. Service médical

Un médecin ou un physiothérapeute doit être présent lors d'une compétition canadienne, panaméricaine ou internationale.

79. Service de premiers soins

Une personne accréditée en premiers soins par l'Ambulance St-Jean ou la Société Canadienne de la Croix-Rouge, ou qui détient un diplôme d'études médicales ou paramédicales doit être présente durant toute compétition.

80. Service de sauvetage

Le service de sauvetage doit respecter les critères suivants :

- I. Durant une compétition, les équipes de sauvetage et sécurité doivent garder en tout temps un contact sonore ou visuel entre elles, et une équipe de 3 kayakistes doit être postée à la fin du parcours;
- II. en descente (Rafting, Canoë-kayak et SUP), une équipe de 2 kayakistes, dont un des membres de cette équipe détenant le brevet de sauveteur en eau vive 2, doit être placée à chaque endroit jugé dangereux par le commissaire au sauvetage. Dans tous les cas, nous suggérons un kayakiste afin d'assurer les opérations de sauvetage, mais il est au responsable des communications et de la sécurité d'évaluer si un SUP et/ou un bateau rafting ou même un canot sont les meilleurs outils pour l'environnement de pratique.
- III. En canoë-polo, au moins une personne dans l'équipe de sauvetage doit détenir le brevet de sauvetage de la société de sauvetage ou de sauvetage en eau vive de la Fédération Québécoise du Canot et du Kayak, et dans tous les cas, au moins une personne détenant une formation de secourisme.

* Ces règlements sont obligatoires sauf lors d'évènement ouvert au grand public où il est impossible d'assurer l'encadrement de chaque pratiquant, et où il est clairement et publiquement indiqué par l'organisateur que chaque pratiquant est responsable de sa sécurité et a le devoir de s'assurer d'avoir non seulement les compétences techniques, mais aussi l'équipement nécessaire. (Règlement à revoir d'ici la prochaine assemblée.)

Section II - Équipements et installations

81. Local de premiers soins

Le personnel de premiers soins doit disposer d'un local ou d'une tente identifié et facilement accessible.

82. Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins doit être accessible près de l'aire de compétition et contenir au moins le matériel décrit à l'annexe 2. Au cours d'une compétition de descente, une trousse de premiers soins doit être accessible au point de départ et une autre au point d'arrivée dans le local ou la tente de premiers soins.

83. Planche dorsale

Une planche dorsale doit être disponible dans le local ou dans la tente de premiers soins.

84. Équipe de sauvetage

Chaque équipe de sauvetage doit avoir le matériel suivant :

- I. un sac à corde contenant une corde hydrofuge de 18 m de long et de 7mm de diamètre, ces normes sont minimales ;
- II. un couteau;
- III. un sifflet;
- IV. 4 mousquetons d'une résistance minimale de 1 500 kg;
- V. 2 sangles de 25 mm X 3 m;
- VI. 3 cordelettes de 5,5mm ou 6 mm X 1,5 m;
- VII. des vêtements conséquents à leur activité et condition de sauvetage.

85. Communication interne

Le service de premiers soins doit disposer d'un moyen de communication radio, satellitaire ou cellulaire.

86. Communication externe

Un téléphone ou un autre système de communication électronique doit être accessible près de l'aire de l'évènement et les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci:

- I. ambulance;
- II. centre hospitalier;
- III. police;
- IV. service d'incendie.

87. Transport d'urgence

Un véhicule automobile doit être disponible près des lieux de l'évènement pour le transport en cas d'urgence.

CHAPITRE 9. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

88. Participant, moniteur entraîneur, club

Le conseil d'administration de la Fédération peut, à son choix, réprimander, suspendre ou exclure un participant, un moniteur, un entraîneur ou un club qui contrevient aux présents règlements ou aux règlements généraux de la FQCKEV.

89. Organisateur

Le conseil d'administration de la Fédération peut refuser à un organisateur le droit de présenter une compétition sanctionnée par la Fédération.

90. Audition

La Fédération doit aviser par écrit le contrevenant de chaque infraction reprochée, qu'il est passible d'une sanction et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

91. Décision et demande de révision

La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

ANNEXE 1 – PLAN D'URGENCE

Plan de l'emplacement avec indication des services et des équipements de sécurité :

- I. voies d'évacuation;
- II. poste téléphonique;
- III. trousse de premiers soins;
- IV. planche dorsale;
- V. matériel de sauvetage;
- VI. équipes de sauvetage;
- VII. équipes de premiers soins, de maintien de l'ordre.

ANNEXE 2 – TROUSSE DE PREMIERS SOINS

La trousse de premiers soins doit contenir au minimum les éléments suivants :

- une paire de ciseaux à bandage
- une pince à écharde
- 3 épingles de sûreté (grandeurs assorties)
- 10 pansements adhésifs stériles de diverses dimensions
- 10 compresses de gaze stériles (5cm X 5cm ou plus grand)
- 1 bandes en rouleau stérile 5cm
- 1 bandes en rouleau stérile 10cm
- 1 rouleau de diachylon (25mm X 9m)
- 1 bandage élastique 5cm
- 1 paquet de points de rapprochement
- 2 pansements résistants à l'eau (ex : Biopore)
- 1 pansement pour ampoules (ex : Moleskin)
- 10 serviettes antiseptiques (BZK)
- crème antibiotique
- 1 barrière de protection buccale
- 2 paires de gants en latex
- 1 thermomètre
- 6 cotons tiges stériles
- 1 couverture thermique
- formulaire de rapport d'accident
- crayon

POUR LES COMPÉTITIONS, AJOUTER :

- éclisses de grandeurs assorties
- glace naturelle ou artificielle
- un collier cervical
- le nécessaire pour traiter l'hypothermie (couverture et nourriture énergétique ou l'équivalent).